

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.517 du 26 novembre 2012

A. 204.126/XI-18.796

En cause : **l'Etat belge**, représenté par  
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me D. ANDRIEN, avocat,  
quai Godefroid Kurth 12  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 76.023 (n° de rôle n° 90.031/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2012 à l'égard de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 août 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. LENS, *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX, avaient le 24 février 2012 saisi en extrême urgence le Conseil du contentieux des étrangers d'un recours en suspension et de demandes de mesures provisoires et d'astreintes dirigées contre les décisions rejetant les demandes de visa introduites par la requérante et ses quatre enfants mineurs en vue de rejoindre leur époux et père, le premier requérant, qui s'est vu octroyer en Belgique le statut de protection subsidiaire;

Considérant que par un arrêt du 28 février 2012, le Conseil du contentieux a suspendu l'exécution des décisions de refus de visa, et a enjoint à l'Etat belge de prendre à l'égard de la requérante et de ses quatre enfants "dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables"; qu'il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée par l'Etat belge;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le demandeur soutient que c'est à tort que le juge administratif a considéré pouvoir enjoindre à l'Etat belge les mesures provisoires qu'il ordonne; qu'il souligne que sur ce point, l'arrêt litigieux constitue une décision contentieuse rendue en dernier ressort, non susceptible d'appel, et cause définitivement grief au demandeur en cassation; que celui-ci précise que la procédure en annulation des actes dont la suspension a été ordonnée est poursuivie et qu'il s'est vu notifier le recours en annulation de la partie défenderesse par envoi du greffe du Conseil du contentieux des étrangers du 14 mars 2012;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du pourvoi par le premier auditeur-rapporteur et d'informations transmises par le greffe du Conseil du

contentieux des étrangers qu'après l'arrêt de suspension attaqué, la III<sup>e</sup> chambre du Conseil a statué sur la requête en annulation introduite par les parties adverses contre les décisions de refus de visa suspendues, et que ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 84.096 du 29 juin 2012; que le juge administratif est donc définitivement dessaisi de la question de la suspension; qu'à supposer que l'arrêt attaqué soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question, et ce, quel que soit le sort réservé au recours en cassation portant sur l'arrêt d'annulation précité, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de plaidoirie et dans sa lettre demandant la poursuite de la procédure en cassation; qu'il s'ensuit que le requérant est désormais sans intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué, que son pourvoi est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-six novembre deux mille douze par :

|                      |                                  |
|----------------------|----------------------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, président, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre,            |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,               |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.                        |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT